

COMMUNICATIONS **OFFICIELLES**

Les membres du personnel sont censés avoir pris connaissance des communications officielles ci-après.

OFFICIAL NEWS

Members of the personnel shall be deemed to have taken note of the news under this heading

PERMIS DE SEJOUR ET DE TRAVAIL DANS LES ETATS HOTES

Pour faire suite aux discussions qui se sont terminées récemment entre le CERN et les autorités françaises, on se propose maintenant d'achever la série d'articles d'information commencée en 1980 et qui, jusqu'à présent, a traité principalement de la résidence des expatriés en Suisse. Deux nouveaux articles seront publiés énonçant les conditions de résidence des expatriés en France, concernant notamment les études, l'emploi et la retraite.

Tous les articles seront ensuite revus et rassemblés dans un seul document à la disposition des membres du personnel. Il convient de rappeler que ces informations sont un résumé de textes juridiques et des accords avec les autorités locales; il faut les considérer uniquement comme un guide, sans plus, et pour les cas individuels, les membres du personnel sont invités à consulter la Section des Affaires sociales, Département du Personnel.

Article 7 – Familles du personnel non français résidant en France – Résidence, études et emploi.

1. ENFANTS

1.1 Résidence et études

Tous les enfants des membres du personnel en activité résidant en France sont assurés de pouvoir continuer à résider en France pendant la durée de leurs études, que celles-ci soient effectuées en France ou en Suisse. Cette disposition s'applique également aux enfants à charge étudiant, dans ces pays, loin de leur famille, aux orphelins qui reçoivent une pension du CERN et aux enfants du personnel qui prend sa retraite en France. Dans les cas où des membres du personnel partent à la retraite dans un autre pays, leurs enfants peuvent continuer à résider et à étudier en France s'ils disposent de ressources financières suffisantes. Lorsque ces enfants souhaitent continuer à étudier en Suisse, leur résidence en France est examinée cas par cas.

A partir de l'âge de 16 ans, il est obligatoire de posséder une autorisation de séjour. Les enfants à charge de membres du personnel en activité reçoivent une carte délivrée par le Ministère des Relations extérieures, sur demande adressée au Bureau des Dossiers du Personnel, Département du Personnel. Cette carte est délivrée aux garçons jusqu'à l'âge de 21 ans et aux filles célibataires sans limite d'âge. Les garçons de plus de 21 ans et les enfants de membres du personnel retraités ou décédés obtiennent, de la Préfecture, des permis de séjour dans le cadre des lois et règlements de droit commun, en s'adressant à la mairie de leur localité. De tels permis sont valables pour une durée minimale d'une année, renouvelable.

RESIDENCE AND WORK PERMITS IN THE HOST STATES

Following recently concluded discussions between CERN and the French authorities it is now intended to complete the series of Information Articles started in 1980 and which so far have mainly concerned expatriate residence in Switzerland. Two new articles will now be published describing expatriate residence conditions in France, namely concerning studies, employment and retirement.

All articles will then be reviewed and compiled in a single document available to members of the personnel. It should be recalled that this information is a summary of legal texts and agreements with the local authorities; it should not be considered as more than a guide, and for individual cases members of the personnel are invited to consult the Social Work Section, Personnel Department.

Article 7 – Families of non-French personnel residing in France – Residence, studies and employment.

1. CHILDREN

1.1 Residence and studies

All children of active members of the personnel residing in France are assured of continued residence in France for the duration of their education, irrespective of whether that education is received in France or Switzerland. This applies equally to dependent children studying in these countries away from home, to orphans who receive a CERN pension, and to children of personnel who retire in France. Where personnel retire elsewhere their children may continue to reside and study in France if they have sufficient financial resources. Where they wish to continue to study in Switzerland, their residence in France is examined case by case.

From age 16, it is obligatory to possess a residence authorisation (autorisation de séjour). Dependent children of active members of the personnel receive a card, issued by the Ministry of External Relations, by application to the Personnel Records Office, Personnel Department. These are issued to boys up to age 21, and to single girls with no age-limit. Boys over 21, and children of retired or deceased members of the personnel obtain residence permits under common law from the Préfecture by application to their local Mairie. Such permits are for a minimum duration of one year, renewable.

1.2 Residence and employment in France

1.2.1 European Community nationals

Children who are nationals of a European Community member state are entitled to work in

1.2 Résidence et emploi en France

1.2.1 Ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne

Les enfants ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ont le droit de travailler en France. Au reçu d'un contrat d'engagement et sur demande adressée à la mairie de leur localité, il leur est délivré un permis de séjour aux conditions applicables aux ressortissants des Etats de la Communauté européenne. Les enfants ont également le droit de travailler à leur compte (industrie, commerce, artisanat ou professions libérales).

S'ils n'ont plus droit à la carte délivrée par le Ministère français des Relations extérieures et qu'ils cherchent un emploi, ils peuvent s'inscrire à l'office de la main-d'oeuvre de leur région (Agence nationale pour l'Emploi) et obtenir de la Préfecture un permis de séjour provisoire; ceci n'implique pas qu'ils ont droit aux prestations de chômage versées par la Sécurité sociale française s'ils n'ont jamais occupé d'emploi.

Les enfants qui occupent un emploi sont assurés contre le chômage aux conditions applicables aux ressortissants français, s'ils sont en possession d'un permis de résidence valable (voir paragraphe 3).

1.2.2 Ressortissants d'autres pays

Les enfants ne peuvent obtenir un emploi que sur autorisation du Ministère du Travail; un permis de séjour serait alors délivré dans le cadre des lois et règlements de droit commun. Sont pris en considération le nombre d'années de résidence de la famille, le lieu où ont été effectuées les études, etc., mais la décision est surtout fonction de la situation du marché de l'emploi. A l'heure actuelle, par conséquent, l'autorisation n'est donnée que dans des cas exceptionnels.

Les enfants ne peuvent travailler à leur compte, que sur autorisation de la Préfecture.

Les enfants sans emploi après la fin de leurs études peuvent solliciter une prolongation de résidence. Ces demandes sont examinées par la Préfecture cas par cas.

Les conditions pour l'assurance contre le chômage sont celles applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

1.3 Résidence en France – emploi en Suisse

Les permis de séjour, conformément aux lois et règlements de droit commun français, ne sont pas accordés aux personnes employées en Suisse. La seule exception s'applique aux ressortissants suisses dans certaines situations et uniquement selon l'appréciation des autorités françaises.

Les enfants en possession de la carte délivrée par le Ministère des Relations extérieures, s'ils vivent sous le même toit que le membre du personnel, peuvent résider en France tout en travaillant dans le Canton de Genève selon les termes de l'accord local conclu en 1972. Par définition, cet accord ne s'applique pas aux garçons qui atteignent l'âge de 21 ans, ni aux enfants qui se marient ou dont le père ou la mère (le membre du personnel) quitte le CERN, part en retraite ou décède (puisqu'ils n'ont plus droit à une carte du Minis-

France. On receiving an employment contract and on application to the local Mairie, they receive a residence permit under the conditions applicable to European Community nationals. Children are also entitled to be self-employed (industry, commerce, crafts or professions).

If they are no longer entitled to the card issued by the French Ministry of External Relations and are seeking employment, they may register with the local labour exchange (Agence nationale pour l'Emploi) and receive a temporary residence permit from the Préfecture.

This does not imply an entitlement to unemployment benefits paid by French Social Security if there has been no previous employment.

Children who obtain employment are insured against unemployment on the same conditions as French nationals according to the validity of their residence permit (see para. 3).

1.2.2 Nationals of other countries

Children may only obtain employment on the authorisation of the "Ministère du Travail" when a residence permit would be issued under common law. Consideration is given to the number of years of residence of the family, place of education, etc., but the decision is mainly a function of the employment market situation. At the present time, therefore, authorisation is only given in exceptional cases.

Children may only become self-employed on the authorisation of the Préfecture.

Children without employment after termination of their education may request a prolongation of their residence. Such requests are examined by the Préfecture case by case.

Possible unemployment insurance is the same as for European Community nationals.

1.3 Residence in France – employment in Switzerland

Residence permits according to common law are not given to persons employed in Switzerland. The only exception concerns Swiss nationals in certain circumstances and only at the discretion of the French authorities.

Children in possession of the card issued by the Ministry of External Relations may, if they live under the roof of the member of the personnel, reside in France while working in the Canton de Genève according to the terms of the local agreement made in 1972. By definition, this agreement does not apply to boys who reach age 21 or to any children who marry or whose parent (the member of the personnel) leaves CERN, retires or dies (since they are no longer entitled to a card issued by the Ministry of External Relations). The Préfecture however examines cases where children do not live under the same roof as the member of the personnel, provided that their situation, in all other respects, complies with the terms of the local agreement.

1.4 Residence of children of retired members of the personnel

Information will be given in the next article on retirement in France.

tère des Relations extérieures). La Préfecture examine cependant les cas où les enfants ne vivent pas sous le même toit que le membre du personnel, à condition que tous les autres aspects de leur situation soient conformes aux termes de l'accord local.

1.4 Résidence des enfants de membres retraités du personnel

Des renseignements à ce sujet seront donnés dans un prochain article concernant la retraite en France.

2. CONJOINTS

2.1 Résidence

Les conjoints reçoivent, du Ministère des Relations extérieures, la même carte que le membre du personnel. Cette disposition reste applicable aux conjoints séparés.

En cas de décès du membre du personnel, le conjoint survivant est assuré de pouvoir continuer à résider en France et, sur demande, reçoit un permis de séjour de la Préfecture. La résidence est alors régie par les lois et règlements de droit commun.

En cas de cessation d'emploi au CERN ou de divorce, l'autorisation de continuer à résider en France est laissée à la discrétion des autorités.

2.2 Résidence et emploi en France

2.2.1 Ressortissants de la Communauté européenne

Les conjoints ont le droit de travailler en France. Au reçu d'un contrat d'engagement et sur demande adressée à la mairie de leur localité, ils reçoivent un permis de séjour aux conditions applicables aux ressortissants de la Communauté européenne. La carte délivrée par le Ministère des Relations extérieures leur est alors retirée. En cas de cessation d'emploi, elle leur sera délivrée à nouveau.

Les conditions pour une éventuelle assurance contre le chômage sont celles applicables aux enfants et décrites au paragraphe 1.2.1.

2.2.2 Ressortissants d'autres pays

Les conditions sont les mêmes que celles applicables aux enfants et exposées dans le paragraphe 1.2.2.

2.3 Résidence en France – emploi en Suisse

Les conjoints peuvent également travailler dans le Canton de Genève, conformément à l'accord local de 1972 mentionné dans le paragraphe 1.3. Dans ce cas, il conservent la carte délivrée par le Ministère des Relations extérieures.

Par définition, cet accord ne s'applique pas aux conjoints séparés et divorcés, aux conjoints des membres du personnel qui quittent le CERN ou prennent leur retraite, ni aux veuves (veufs) de membres du personnel.

2.4 Résidence des conjoints des membres retraités du personnel

Des renseignements à ce sujet seront donnés dans un prochain article concernant la retraite en France.

3. REMARQUES FINALES

Les conditions énoncées plus haut sont celles générale-

2. SPOUSES

2.1 Residence

Spouses receive, from the Ministry of External Relations, the same card as the member of the personnel. This remains applicable to separated spouses.

In the case of death of the member of the personnel, the widow(er) is assured continued residence and, on request, receives a residence permit from the Préfecture. Residence is then governed by common law.

In case of termination of CERN unemployment or divorce, continued residence authorisation is at the discretion of the authorities.

2.2 Residence and employment in France

2.2.1 European Community nationals

Spouses are entitled to work in France. On receiving an employment contract and on application to the local Mairie, they receive a residence permit under the conditions applicable to European Community nationals. The card issued by the Ministry of External Relations is then withdrawn. Should employment cease, it is re-issued.

Possible unemployment insurance is the same as for children as described in para. 1.2.1.

2.2.2 Nationals of other countries

The situation is the same as for children as described in para. 1.2.2.

2.3 Residence in France – employment in Switzerland

Spouses can also work in the Canton of Geneva in accordance with the local agreement of 1972 described in para. 1.3. In this case, they keep the card issued by the Ministry of External Relations.

By definition, the agreement does not apply to separated and divorced spouses, to spouses of members of the personnel who leave or retire from CERN, or to widow(er)s of members of the personnel.

2.4 Residence of spouses of retired members of the personnel

Information will be given in the next article on retirement in France.

3. CONCLUDING REMARKS

The conditions described above are those generally applicable at the present time. The cards issued by the Ministry of External Relations were introduced in 1973 as part of the Host State Agreement between France and CERN dated 16th June 1972. Up to that time, residence in France was subject to common law or to European Community regulations.

Families residing in France, prior to the Host State Agreement, may have been permitted to retain their acquired residence status under common law in certain situations. In any case, persons holding a "Carte de résident privilégié" at this time, or before the member of the personnel joined CERN, are assured of recuperating it, when no longer eligible for the card issued by the Ministry of External Relations.

The type and validity of residence permits vary according to the circumstances. The European Community residence permit is normally first issued for a period of five years and then renewed for periods of ten years unless, at

ment applicables à l'heure actuelle. Les cartes délivrées par le Ministère des Relations extérieures ont été créées en 1973 dans le cadre de l'Accord de Statut du 16 juin 1972 conclu entre la France et le CERN. Jusqu'à cette date, la résidence en France était soumise aux lois et règlements de droit commun ou à la réglementation de la Communauté européenne.

Les familles qui résidaient déjà en France antérieurement à l'Accord de Statut ont été éventuellement autorisées, dans certaines situations, à conserver le statut de résident qu'elles avaient acquis dans le cadre des lois et règlements de droit commun. En tout état de cause, les personnes titulaires d'une "Carte de résident privilégié" à cette époque ou avant que le membre du personnel soit entré au CERN sont assurées de pouvoir la récupérer lorsqu'elles n'auront plus droit à la carte délivrée par le Ministère des Relations extérieures.

Le type et la validité des permis de séjour diffèrent selon les situations. Le permis de la Communauté européenne est normalement délivré d'abord pour une période de cinq années et ensuite renouvelé pour des périodes de dix années sauf si, à la date du premier renouvellement, son titulaire est sans emploi depuis plus de 12 mois consécutifs. Il existe trois types de permis de séjour établis dans le cadre des lois et règlements de droit commun; ils sont renouvelables et délivrés l'un après l'autre selon les situations:

- temporaire (valable pour une année)
- ordinaire (valable pour trois années)
- spécial "résident privilégié"
(valable pour dix années).

Etant donné que l'établissement de ces permis est laissé à la discrétion des autorités, il n'est pas possible d'être plus précis.

Section des Affaires sociales
Département du Personnel
(interne 4201)

the time of the first renewal, its holder has been unemployed for more than 12 consecutive months. There are three types of residence permits issued under common law, which are renewable and issued in succession depending on the circumstances:

- temporary (valid for one year)
- ordinary (valid for three years)
- special "résident privilégié"
(valid for ten years).

Since these are discretionary, it is not possible to be more precise.

Social Work Section
Personnel Department
(ext. 4201)

RESTAURANTS

En raison de la fermeture du CERN en fin d'année, les restaurants et cafétérias seront fermés à partir de 20.00 h le jeudi 23 décembre 1982 jusqu'au matin du lundi 3 janvier 1983.

Service de Liaison des Restaurants
Tél. : 3189/3962

RESTAURANTS

In view of the shutdown of CERN for the Christmas and New Year holidays, the restaurants and cafeterias will be closed from 20.00 hrs on Thursday 23 December 1982, until Monday morning, 3 January 1983.

Restaurants Liaison Service
Tel. : 3189/3962

SEMINARS SEMINAIRES

Monday 13 December

EF SEMINAR

at 11.00 hrs - bât. 13, 2-005

Holography in high energy physics

by H. DREVERMANN and P. LECOQ /
CERN/EF

The application of in-line holography and two beam holography to store bubble or streamer images will be explained in simple words and compared to conventional photography. The evaluation of holographic film from HOBC on the CERN holographic measuring system HOLMES will be explained. The scanning of holograms taken in big chambers will be briefly discussed.

Monday 13 December

ISR SEMINAR

at 14.30 hrs - ISR Auditorium
(top floor of bldg. 30)

**ISR Physics and performance : the 1982
Vintage**

by Chris FABJAN / CERN-EP